DÉCRETS

N.° 243.

DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 13 Décembre 1792, l'an 1.er de la République Françoise,

Relatifs aux Subsistances & Fournitures pour les Armées.

La Convention nationale, sur le rapport de ses trois comités réunis de la guerre, diplomatique & des finances, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Le conseil exécutif provisoire sera tenu de rendre compte de huitaine en huitaine, des demandes faites pour les besoins des armées de la république, & des moyens qu'il aura pris d'y satisfaire.

II.

Les commissaires-ordonnateurs près de chaque armée, feront parvenir chaque mois au conseil exécutif, les états de situation des armées & de leurs besoins.

III.

Les généraux commandant les armées ne pourront passer ni ordonner aucun marché ou disposition de fonds; mais dans les cas de besoins urgens, les commissaires - ordonnateurs,

ſur la réquiſition écrite des généraux - commandans, après avoir conſtaté par procès-verbaux, que les fourniſſeurs ſont dans l'impoſſibilité d'y ſatisfaire, ſeront tenus de pourvoir de ſuite à toutes les demandes, ſoit par marché, ſoit par réquiſition ou par tous autres moyens qu'ils aviſeront; à la charge d'en inſtruire ſans delai le miniſtre de la guerre, & de ne prendre les meſures que pour le temps & la quantité néceſſaires pour le cas d'urgence.

I V.

Le conſeil exécutif rendra compte ſans délai à la Convention de tous les marchés paſſés par urgence, de toutes les réquiſitions faites, & des autres moyens extraordinaires de ſatisfaire aux beſoins urgens, pour faire ordonner de ſuite les fonds néceſſaires pour les payer.

V.

Les généraux des armées de la république, & les commiſſaires - ordonnateurs ſeront tenus d'aſſurer par tous les moyens qui ſont en leur pouvoir, l'exécution des marchés, réquiſitions ou autres meſures extraordinaires, néceſſaires pour les ſubſiſtances & approviſionnemens des armées, & les magaſins pour leur conſervation.

Du même jour 13 Décembre 1792.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de ſes comités de la guerre, diplomatique, des finances & de la commiſſion envoyée à l'armée Belgique, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les achats pour les ſubſiſtances, fourrages, fournitures

d'habillement, d'équipement & de campement, feront faits, autant qu'il fera poffible, dans les lieux mêmes où les armées font établies & dans les environs, en fuivant les formes ordonnées par les loix.

I I.

Toutes les fournitures d'habillement, équipement, campement & autres effets fufceptibles d'être marqués, le feront d'une marque propre à chaque fourniffeur, afin qu'après que la vifite defdits effets aura été faite, ceux qui ne feroient pas trouvés de bonne & fuffifante qualité, foient laiffés à la charge des fourniffeurs, aux frais de qui ils feront fur-le-champ remplacés; & que ceux-ci foient punis, lorfqu'il y aura lieu, fuivant la rigueur des loix.

I I I.

Le comité des achats ne pourra faire d'achats dans les lieux où les armées font établies, pour exporter dans d'autres lieux, qu'autant qu'il aura l'avis par écrit des généraux des armées & des ordonnateurs, fur la poffibilité d'exporter fans nuire au fervice, & à la marche des armées. En cas de difficulté, il en fera référé au confeil exécutif.

I V.

Les décomptes de fourrages à payer aux officiers, leur feront remis en affignats.

V.

Les retenues établies fur la paye des foldats pour les fournitures d'équipement & d'habillement, feront faites fur le pied fur lequel elles font réglées; il ne leur fera rien retenu au-delà pour raifon des remplacemens qui feront

jugés néceſſaires par le conſeil d'adminiſtration de chaque bataillon, à cauſe de la mauvaiſe qualité des fournitures faites juſqu'à ce jour.

V I.

Les diſtributions ſeront faites en conformité des règlemens militaires, notamment en conformité de celui du premier janvier 1792. Un commiſſaire des guerres y ſera toujours préſent.

Au nom de la République, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes loix ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs. En foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le treizième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* Garat, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* Garat. Et ſcellées du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1793.